DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une plainte officielle déposée par Northern Maine Independent System Administrator, Inc. en vertu de l'article 12.5 du Tarif d'accès au réseau de transport du Nouveau-Brunswick.

Le 15 mars 2017

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une plainte officielle déposée par Northern Maine Independent System Administrator, Inc. en vertu de l'article 12.5 du Tarif d'accès au réseau de transport du Nouveau-Brunswick.

A. Introduction

[1] La Northern Maine Independent System Administrator, Inc. (NMISA) a déposé une plainte officielle en date du 9 août 2016 à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission). NMISA allègue que la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a enfreint les modalités du Tarif d'accès au réseau de transport d'Énergie NB (TART) et des exigences de réciprocité de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis (FERC).

[2] NMISA affirme qu'Énergie NB, en ses capacités à titre de fournisseur de service de transport en vertu du TART, n'a pas tenu d'appel d'offres ouvert prévu à l'attribution de 24 mégawatts (MW) de nouvelle capacité de transport disponible (CTD) dans l'ensemble de l'interface de transport du Nouveau-Brunswick et du Maine. Énergie NB a attribué l'accroissement probable de la capacité à la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick (CCÉNB). La CCÉNB est constituée en vertu de la *Loi sur l'électricité* (la *Loi*). Elle a le mandat de mener à bien les activités d'importation et d'exportation d'énergie.

[3] Le remplacement du transformateur vieillissant par un nouveau, appartenant à Algonquin Tinker GenCo (ATG) et exploité par celle-ci, donnera accès aux 24 MW de CTD. La capacité supplémentaire dépend également de la reconstruction ou de la mise à niveau de deux lignes de transport de l'énergie.

[4] La question présentée à la Commission est de savoir si les 24 MW de CTD ont été répartis correctement à la CCÉNB par Énergie NB, selon les modalités du TART, ou si Énergie NB devrait tenir un appel d'offres ouvert pour attribuer la CTD.

B. Contexte factuel

[5] Le 4 juillet 2014, la CCÉNB a envoyé une demande à Énergie NB pour obtenir jusqu'à 95 MW de service de transport point à point ferme. Cette demande a été présentée dans le but de servir les diverses charges dans la région du nord du Maine. Énergie NB a reçu des demandes de service ultérieures, mais, finalement, la demande de la CCÉNB a été la première et la seule demande de service de transport point à point ferme.

[6] Le 2 décembre 2014, ATG a déposé une demande auprès de la Commission en vertu de l'article 108 de la *Loi* aux fins d'approbation préalable d'un projet d'immobilisation. L'article 108 est de nature permissive et n'exige pas d'ATG qu'elle demande une approbation préalable. Le projet proposé consistait à remplacer le transformateur vieillissant par un transformateur mis à niveau qui fournirait 24 MW supplémentaires de capacité de transport, selon une étude d'impact sur le réseau menée en lien avec la demande de service de la CCÉNB.

[7] La Commission a approuvé la demande d'ATG dans sa décision du 25 septembre 2015 et a publié les motifs de cette décision le 9 octobre 2015. Peu de temps après que cette décision eut été prise, Énergie NB a attribué les 24 MW de CTD à la CCÉNB.

[8] Durant la période entre la demande de service de la CCÉNB, en juillet 2014, jusqu'à l'attribution à la CCÉNB, Énergie NB a suivi un processus prescrit par les articles 17 et 19 du TART pour évaluer la demande de la CCÉNB. Celui-ci comprenait les étapes suivantes :

- Évaluation préliminaire de la demande effectuée par Énergie NB (23 avril 2015);
- Entente sur l'étude d'impact sur le réseau avec la CCÉNB (8 mai 2015);
- Étude d'impact sur le réseau (29 mai 2015);
- Entente sur l'étude sur les installations avec la CCÉNB (7 juillet 2015); et
- Étude sur les installations (12 septembre 2015).

C. Analyse de la Commission

[9] La question à trancher est de de savoir si Énergie NB aurait dû attribuer les 24 MW de CTD à la suite d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 2.1 du TART au lieu d'attribuer la CTD à la CCÉNB conformément à l'article 13.2.

[10] Aux termes de la *Loi*, le TART doit fournir un accès ouvert et non discriminatoire au service de transport. Le TART prévoit deux méthodes principales pour l'attribution de la CTD. La première est un appel d'offres ouvert conformément à l'article 2.1. La seconde est une attribution prioritaire conformément à l'article 13.2.

[11] L'article 2.1 prévoit que pour la période initiale des 60 jours suivant la mise en œuvre du TART, toutes les demandes de service sont réputées avoir été présentées en même temps. On tient un

appel d'offres ouvert pour déterminer l'attribution initiale. À titre de fournisseur de transport, Énergie NB fait l'examen des soumissions conformément à cet article.

[12] À la suite de cette période initiale de 60 jours, quand une nouvelle capacité offerte aura été déterminée et qu'elle ne résulte pas directement d'une demande de service ou qu'elle dépasse le service demandé ayant entraîné une capacité accrue, le processus d'appel d'offres ouvert décrit ci-dessus sera répété.

[13] La partie pertinente de l'article 2.1 se lit comme suit :

> Après cette période initiale de soixante (60) jours, quand une nouvelle capacité offerte aura été déterminée et qu'elle ne résulte pas directement d'une demande de service ou qu'elle dépasse le service demandé ayant entraîné une capacité accrue, le processus d'appel d'offres ouvert décrit ci-dessus sera répété.
>
> Toutes les demandes complètes de servie de transport reçues après la période de soixante (60) jours et n'étant pas assujetties à un processus d'appel d'offres ouvert subséquent se verront attribuer un ordre de priorité, conformément à l'article 13.2.

[14] L'alinéa 13.2*i*) se lit comme suit :

> Le service de transport point à point ferme à long terme est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique auquel chaque client du service de transport a demandé le service.

[15] La demande de service de transport de la CCÉNB a été reçue cinq mois avant la demande déposée par ATG auprès de la Commission pour obtenir l'autorisation de remplacer et de mettre à niveau le transformateur Tinker. Entre la date de la demande de service et celle de l'approbation de la Commission, le processus d'évaluation de la demande de la CCÉNB a suivi son cours.

[16] Lors de l'audience de la Commission au sujet du projet d'ATG, on a tenu compte de la prudence de remplacer le transformateur Tinker et de la prudence d'une mise à niveau de la capacité du transformateur. En ce qui concerne le second aspect, les demandes de service qui étaient en cours à ce moment-là, dont celle de la CCÉNB, ont été un facteur important dans la réclamation d'ATG pour un transformateur mis à niveau. Dans son plaidoyer final, ATG a justifié la nécessité de la mise à niveau du transformateur comme suit :

> [Traduction] À l'heure actuelle, trois demandes de service sont en attente, ce qui justifie la probabilité qu'il y ait des réservations entrées dans le système et qu'elles se concrétisent et résultent en la mise à niveau comme étant l'amélioration la moins coûteuse pour le système. Tinker participera sans aucun doute à la solution.

[17] Comme cela a été mentionné plus haut, la demande de service de la CCÉNB était la première et la seule demande de service qu'il restait à traiter lorsqu'Énergie NB a attribué la CTD. La Commission ne trouve aucune information dans les circonstances décrites plus haut qui porterait à croire que la CTD n'a pas été une conséquence directe de la demande de service présentée par la CCÉNB.

[18] La Commission en conclut que les 24 MW de CTD ont été une conséquence directe de la demande de service de la CCÉNB et qu'ils ont été mis à la disposition de la CCÉNB de façon appropriée, conformément au TART.

[19] NMISA a également soutenu que l'attribution à la CCÉNB a été en violation des exigences de réciprocité de la FERC. Dans le cadre de l'instance nº 256, la Commission a approuvé le TART, qui repose sur le *pro forma* de TART de la FERC et qui intègre les politiques de réciprocité de celle-ci. Par conséquent, la Commission estime que la CTD attribuée par Énergie NB en fonction des modalités du TART n'est pas en violation des exigences de réciprocité de la FERC.

[20] Pour les raisons susmentionnées, la plainte est rejetée.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 15e jour de mars 2017.

Raymond Gorman, c.r.
Président

Patrick Ervin
Membre

John Patrick Herron
Membre